

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Chambre de l'assurance Approbation**

Vu l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») ont fusionné le 4 juillet 2025 en une seule et même chambre nommée la Chambre de l'assurance (la « Chambre »);

Vu l'article 29 de la Loi, lequel prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est réputée avoir accordé la reconnaissance visée à l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la Chambre;

Vu l'article 74 de LESF, lequel prévoit notamment que tout projet de modification au règlement intérieur et aux règles de fonctionnement de la Chambre doit être soumis à l'approbation de l'AMF;

Vu le dépôt du projet de règlement intérieur de la Chambre à l'AMF pour commentaires, le 21 janvier 2026;

Vu la consultation publique menée par la Chambre du 12 février au 17 mars 2026 relativement à son projet de règlement intérieur, tel que requis par le plan de supervision de l'AMF à l'égard de la Chambre (le « plan de supervision »);

Vu les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation ainsi que des modifications proposées par la Chambre afin d'y répondre;

Vu l'approbation du règlement intérieur de la Chambre par l'assemblée générale le 21 avril 2026 et la dissolution du comité de transition de la Chambre, le tout, conformément à l'article 27 de la Loi;

Vu la demande finale déposée par la Chambre auprès de l'AMF le 24 avril 2026 afin que cette dernière approuve le règlement intérieur de la Chambre;

Vu les observations de la Chambre au soutien de sa demande à l'égard de l'article 16 de la Loi et la nécessité de refléter cette modification dans le *Code de déontologie des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective de personnes et des planificateurs financiers* (le « Code de déontologie ») de la Chambre (ensemble, la « demande »);

Vu le caractère administratif de la modification au Code de déontologie au regard du Plan de supervision;

Vu l'article 16 de la Loi, lequel prévoit que l'article 3 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (chapitre D-9.2, r. 3) est modifié par l'insertion, après « veiller à ce que », de « lui-même, »;

Vu l'article 23 de la Loi, lequel prévoit que les directives, les politiques et les autres décisions prises à l'endroit de la CSF et de la ChAD continuent d'avoir effet à l'endroit de la Chambre jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par l'autorité compétente, l'adoption ou la modification du règlement intérieur se fait selon les modalités prévues au Plan de supervision de l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des services financiers ainsi que sa recommandation d'approuver la demande du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve la demande.

Fait le 13 mai 2026.

Louise Gauthier  
Directrice principale des services financiers

Décision n° : 2026-PED-1036377